

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/JUIN/082	OBJET : <u>AVENANT DE REAMENAGEMENT DE PRET N° 142522 AU CONTRAT DE PRET N° 117671 CONCERNANT LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES DE LA LIGNE DE PRÊT N° 5385909 ACCORDEE A TROIS MOULINS HABITAT SA – REHABILITATION DE 18 LOGEMENTS SIS 21 AVENUE DU GENERAL DU TAILLIS A NANGIS</u>
<u>Date du conseil municipal</u> 30/06/2023	
<u>Date de la convocation</u> 23/06/2023	
<u>Date de l'affichage</u> 23/06/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 juin 2023.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis-José TENTE MARQUES Valérie JACKY, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Philippe DUCQ représenté par Nolwenn LE BOUTER
- Chantal REGNAULT-GALLOIS représentée par Alban LANSSELLE
- Sylvie POIRIER représentée par Edith LION
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Nimca CIGE représentée par Serge HAMELIN
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Dany FAROY
- Mohammed KHERBACH représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Guy-Bertrand TCHIKAYA représenté par Michel BILLOUT

Madame Angélique RAPPAILLES est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande en date du 17 janvier 2023 de renouvellement de garantie financière formulée par Trois Moulins Habitat SA, Siren 786150391, dans le cadre du réaménagement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avenant de réaménagement de prêt n° 142522 au contrat de prêt n° 117671 en annexe signé entre Trois Moulins Habitat SA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder le renouvellement de la garantie d'emprunt modifiant les caractéristiques financières initiales de la ligne de prêt n° 5385909,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de Nangis accorde le renouvellement de la garantie d'emprunt pour le remboursement du prêt n° 117671 réaménagé par avenant n° 142522 pour la réhabilitation de 18 logements sis 21 Avenue du Général du Taillis à Nangis, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, de l'emprunt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de Trois Moulins Habitat SA et dont la référence est précisée dans le tableau annexé à la présente délibération.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Commune de Nangis sur le contrat.

ARTICLE 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la ligne du prêt réaménagée et jusqu'à complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230706-082-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt réaménagé à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt réaménagé.

ARTICLE 5 :

Autorise Madame le Maire ou son Adjoint, à intervenir à l'avenant de réaménagement de prêt n° 142522 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

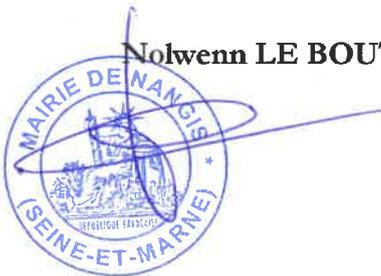
Nangis, le 06 JUIL. 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le 06 JUIL. 2023
Et de la transmission ou notification
et publication le 06 JUIL. 2023

Nolwenn LE BOUTER

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230706-082-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023